

## **Procès-verbal de la séance du mardi 28 mai 2019 à 19,45 heures.**

- Présents** : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur  
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame  
Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane  
SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal  
MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur  
Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-  
GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusée** : Madame Catherine JUPRELLE, Conseillère.

### **1. Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des cinq communications suivantes :

- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, nous informe que la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal de Juprelle établit, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition est approuvée.
- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, porte à notre connaissance que la délibération par laquelle le conseil communal du 26 mars 2019 arrête son Règlement d'Ordre Intérieur (modification de l'article 79) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, notifie, dans une correspondance du 10 mai 2019, une promesse ferme de subvention de 77.520 € dans le cadre du dossier relatif à l'aménagement d'un escalier extérieur et d'une façade au hall omnisports de Slins.
- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, nous informe, via un arrêté du 17 avril 2019, que notre demande de subside pour des « tests sur le matériau de remplissage de type SBR » (terrain synthétique du hall omnisports de Slins) a reçu un avis favorable. Cette subvention s'élève au montant de 1.593 €.
- Monsieur ROMANO, Directeur du Service Mobilité et Infrastructures de la Région Wallonne, nous transmet le rapport d'inspection du 13 mai 2019 concernant la sécurité routière.

### **2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 45m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue du Chevalier à 4458 FEXHE-SLINS**

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 12 décembre 2018 par Monsieur BAIVERLIN Manuel, Géomètre-expert établissant une emprise de 45m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle sise rue du Chevalier à 4458 FEXHE-SLINS et cadastrée 3ème division, section A, n° 760M;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2018/107 ayant reçu un accusé de réception complet le 14 mars 2019 relative à la construction d'un immeuble de deux appartements ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Chevalier en date du 18 mai 1976 ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 29 mars au 29 avril 2019 dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation écrite ou orale ;

Considérant que la cession d'emprise respecte le plan d'alignement précité ;

Considérant qu'elle va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 14 mars 2019 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir : l'emprise procurera aux usagers de la route une meilleure sécurité ;

Vu l'avis du Service technique Provincial – Service Infrastructure du 23 avril 2019 – réf. : 31733vc ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise de 45m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 760M;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- ❑ au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- ❑ au Service Technique Provincial pour information;
- ❑ au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

-----

### 3. **Sécurité routière – Zones d'évitement chaussée Brunehaut à Liers.**

Revu la délibération du 29 novembre 2016 du portant sur la création de zones d'évitement chaussée Brunehaut ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes sur ce tronçon de voirie de la chaussée Brunehaut limité à 50km/h ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de police a déjà été pris, en date du 29 novembre 2017 pour la création de zones d'évitement chaussée Brunehaut à Liers ;

Considérant que ces zones d'évitement n'ont pas eu l'effet escompté ;

Vu le rapport du service de police du 19 avril 2019, proposant la création d'autres zones d'évitement pour créer des chicanes et forcer les automobilistes à ralentir dans ce tronçon de la chaussée Brunehaut limité à 50km/h ;

Considérant qu'il convient de créer de nouvelles zones d'évitement pour compléter les existantes aux endroits suivants :

- A hauteur de l'habitation n° 551 ;
- A hauteur de l'habitation n° 575.

Considérant qu'un sens de priorité sera installé aux abords de chaque chicane ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Chaussée Brunehaut :

Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°551 ;
- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°553 ;
- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°575 ;
- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°579 ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de potelets réfléchissants.

Article 2 :

Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°551 un signal B19 sera installé dans le sens Juprelle vers Herstal ;

- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°553 un signal B21 sera installé dans le sens Herstal vers Juprelle ;
- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°575 un signal B21 sera installé dans le sens Juprelle vers Herstal ;
- Chaussée Brunehaut, à hauteur de l'habitation N°579 un signal B19 sera installé dans le sens Herstal vers Juprelle.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**4. Plan d'investissement communal 2019-2021 – Décision**

Le conseil,

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 11 décembre 2018 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2019-2020-2021 s'élève à 380.391,72 € ;

Considérant que la Commune doit au moins apporter une somme équivalente en fonds propres ;

Considérant qu'un tiers de l'enveloppe doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiment permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité, décide

Art.1er : de prendre acte de la subvention de 380.391,72 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2019 à 2021.

Art.2 : d'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2019 à 2021.

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres interventions			
Réfection de la rue du Tige	2.541.173,34 €			2.541.173,34 €	1.016.469,34 €	1.524.704,00 €
Transformation des garages de la maison communale en locaux d'archives	61.619,25 €			61.619,25 €	24.647,70 €	36.971,55 €
Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue	1.160.806,14 €	364.065,00 €		796.741,14 €	318.696,46 €	478.044,68 €

Provinciale à 4450 Liers						
-----------------------------	--	--	--	--	--	--

Art.3 : Le formulaire-type annexé à la circulaire sera rempli par le service des travaux communal.

Art.4 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

-----

**5. Marché de Travaux – Revêtement bitumineux rue de Houtain - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-666 relatif au marché "Revêtement bitumineux rue de Houtain" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.755,00 € hors TVA ou 117.073,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190032) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 mai 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-666 et le montant estimé du marché "Revêtement bitumineux rue de Houtain", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 96.755,00 € hors TVA ou 117.073,55 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190032).

Art.5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----  
**6. Affaire en justice – Green Energy 4 Seasons – Autorisation d'ester en justice.**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 8 février 2010, 23<sup>ème</sup> objet, par laquelle il désignait la société GREEN ENERGY, rue porte basse 3 à 6900 Marche-en-Famenne, sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics communaux ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2010, 11<sup>ème</sup> objet, par laquelle il approuvait les plans d'implantations des panneaux photovoltaïques, la convention et les conventions de cession de certificats verts ;

Considérant que la société Green Energy 4 Seasons est en défaut de pourvoir au remplacement du disjoncteur de protection pour les panneaux photovoltaïques de l'administration communale ;

Considérant que la société Green Energy 4 Seasons est en défaut d'intervenir sur les panneaux photovoltaïques du CPAS afin de régler le problème de retour de courant via le câble de terre ;

Considérant que plusieurs courriers précisant cet état de fait ont été transmis à la société Green Energy 4 Seasons, notamment en date du 30 juillet 2018, du 6 septembre 2018 et du 17 janvier 2019 ;

Considérant que ces différentes correspondances sont restées sans réponse pour les problèmes qui nous occupent ici ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : Le collège communal est autorisé à agir en justice contre la société Green Energy 4 seasons dans le cadre des manquements mieux détaillés au préambule. Toute autre action utile à cette cause pourra aussi être intentée.

-----  
**7. Salle du Trîhê – Règlement d'occupation de la salle de réception – Modification.**

Vu le règlement communal d'occupation de la salle de réception arrêté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2013 ;

Vu la demande ;

Attendu qu'il s'indique de modifier le règlement d'occupation de la salle de réception ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil ,

Arrête le règlement d'ordre intérieur d'occupation de la salle de réceptions du Trîhê, dont le texte est reproduit ci-après :

Occupation des locaux communaux

SALLE DE RECEPTION DE VILLERS-SAINT-SIMEON

Autorisation d'occupation



ENTRE :  
L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son Collège communal  
d'une part,  
ET  
L'occupant ci-après dénommé

.....  
d'autre part,  
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet du contrat.

L'Administration communale de Juprelle met à la disposition de la seconde nommée une partie de l'immeuble situé à Villers-Saint-Siméon, rue Lambert Tilkin, n° 1, locaux bien connus du preneur qui déclare les recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement au moment de la remise des clefs.

Le preneur restituera les lieux dans un état semblable à celui lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée, lors de la restitution des clefs.

Le preneur est responsable de tout dommage quelconque. L'Administration communale de Juprelle a le droit d'exiger de l'utilisateur l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible à l'administration communale de Juprelle et sera consigné dans l'état des lieux de sortie.

Le preneur est responsable du bon ordre public lors des manifestations. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de n'importe quelle autorité publique ou privée. Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité y compris l'éventuelle pratique de sports individuels autorisés par la commune.

Le responsable se verra remettre la clef des installations.

Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire cette clef dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celle-ci sera immédiatement signalée au collège communal ou à l'agent responsable. En cas de perte, la reproduction de la clef sera à charge du preneur.

Article 2 : destination des lieux.

L'immeuble occupé a la destination correspondant à l'objet de la manifestation ( à détailler ci-après ) : .....

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet pour lequel ils sont occupés. Il s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur ne pourra changer cette destination qu'avec l'accord formel et écrit de la commune de Juprelle. Cette interdiction vise non seulement le changement de destination proprement dit, mais également toute modification de celle-ci.

Le preneur s'engage en outre expressément à ne jamais exercer dans les lieux aucune activité de type commercial.

Les parties conviennent expressément que toute violation de cet engagement serait considéré comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation au tort du preneur.

Article 3 : durée.

L'occupation est consentie pour une durée de ..... jour prenant cours le ....., date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 : loyer.

Le loyer comprend toutes les charges.

Pour les particuliers, pour les seules occasions énumérées ci-après :

- Baptême ;
- Mariage ;
- Communion ou fête laïque ;
- Pension ;
- Anniversaire

un loyer forfaitaire de 380 € par jour est appliqué.

Pour les particuliers, à l'occasion d'un enterrement, un loyer forfaitaire de 280 € par jour est appliqué.

Pour les associations et le personnel communal pour les occasions énumérées ci-après :

- Baptême ;
- Mariage ;
- Communion ou fête laïque ;
- Pension ;
- Anniversaire

un loyer forfaitaire de 180 € par jour est appliqué. En cas de location de plusieurs jours d'affilée, la location des jours supplémentaires sera de 50 € par jour.

#### Article 5 : cautionnement

Un cautionnement de 125 € est exigé pour la durée du contrat.

Celui-ci est obligatoirement consigné auprès de la recette communale une semaine au moins avant la manifestation.

Ce cautionnement garantit :

- tout dégât à la salle et au matériel;
- le rangement et le balayage de la salle sont à charge du preneur.

Le cautionnement est restitué au vu de l'état des lieux de la salle.

#### Article 6 : réservation.

Une réservation de 25 € est exigée du preneur dans la semaine de l'octroi de la location par le collègue.

La réservation est une avance sur le coût de la location.

Elle est conservée en cas d'annulation.

#### Article 7 : occupation par des groupements ou par l'administration communale de Juprelle.

L'Administration communale de Juprelle se réserve le droit de mettre les locaux à la disposition de groupements de l'entité ou de les occuper pour des organisations propres à la commune.

La sous-location des locaux est formellement interdite. De même, est interdite la cession des locaux par le preneur à tout autre groupement ou personne à moins d'en avoir fait la demande préalablement à l'administration communale de Juprelle.

#### Article 8 : transformation et aménagement des lieux occupés.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans accord préalable, exprès et écrit de l'administration communale de Juprelle.

#### Article 9 : occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, à toutes les installations à l'agent communal qui sera désigné par le collègue communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de fonctionnement du patrimoine faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations.

#### Article 10 : assurances.

La commune a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours contre les occupants.

L'Administration communale de Juprelle ne peut être rendue responsable de la perte ou du vol d'objets personnels, d'équipement, ou de matériel.

Article 11 : différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence de l'administration communale de Juprelle.

Le preneur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas fermées à clef pendant la manifestation, mais que portes et fenêtres restent closes afin de respecter la tranquillité du voisinage (bruit, musique);

Il est signalé aux occupants des lieux que, dès 22 heures, le niveau sonore doit être tel qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le contrevenant au présent article s'expose à des poursuites.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le .....

Pour accord et engagement,

Par le Collège:

Le preneur,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

-----  
**8. Confort Mosan- Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 11 juin 2019**

Vu le courrier du 14 mai 2019 par lequel le Confort Mosan nous informe qu'une assemblée générale Extraordinaire se tiendra le mardi 11 juin 2019 à 18h30 ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

1) Modification statutaire – article 22 (2§,6°) :

« ... La catégorie « Communes » propose dix (10) mandants maximum dont la répartition entre communes sociétaires se fait proportionnellement au nombre de logements... »

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Confort Mosan souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Confort Mosan du 11 juin 2019.

-----  
**9. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire du lundi 17 juin 2019**

Vu le courrier du 6 mai 2019 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le lundi 17 juin 2019 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2018 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2) Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2018 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3) Approbation du rapport d'évaluation écrit du comité de rémunération visé à l'article L1523-7 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2018 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4) Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2018 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 4 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2018 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2018.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6.) Approbation du montant à reconstituer par les communes ;

Annexe 1 : rapport annuel 2018 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7) décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.

8) Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.

9) Démission et cooptation d'administrateurs (ratification)

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

10) Démission d'office de l'ensemble des administrateurs actuels et nomination des administrateurs pour la nouvelle législature 2018-2024

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

11) Nomination du Réviseur.

Annexe 9 Dossier relatif à l'attribution du marché public de services « désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaires ».

Annexe 10 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur le point porté à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 17 juin 2019.

#### 10. **ETHIAS- Assemblée générale annuelle du 13 juin 2019**

Vu la correspondance du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil d'Administration d'Ethias nous informe qu'une assemblée générale annuelle se tiendra le jeudi 13 juin 2019;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle a été fixé comme suit :

2) Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2018.

3) Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat

4) Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat

5) Décharge à donner au commissaire pour sa mission

6) désignations statutaires.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Ethias souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle précitée;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle du 13 juin 2019.

-----  
**11. A. I.D.E. – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2019**

Vu le courrier du 15 mai 2019 par lequel le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E. nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le 27 juin 2019 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 26 novembre 2018.

2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :

a) Rapport d'activité

b) Rapport de gestion

c) Bilan, compte de résultats et l'annexe

d) Affectation du résultat

e) Rapport spécifique relatif aux participations financières

f) Rapport annuel du Comité de rémunération

g) Rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.

5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zones.

6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019,2020 et 2021.

9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E du 27 juin 2019.

-----  
**12. Néomansio – Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 27 juin 2019 à 18h00 ;**

Vu le courrier du 215 mai 2019 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 27 juin 2019 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Nomination d'un nouvel administrateur ;
- 2) Examen et approbation
  - Du rapport d'activité 2018 du Conseil d'administration ;
  - du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - du bilan ;
  - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
  - du rapport de rémunération 2018
- 3) Décharge aux administrateurs ;
- 4) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5) Election statutaires- Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 6) Lectures et approbation du procès-verbal ;

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Néomansio du 27 juin 2019.

-----  
**13. OTW- Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019**

Vu la correspondance du 14 mai 2019 par laquelle le Conseil d'Administration du O.T.W. nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 19 juin 2019;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'administration
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels de l'O.T.W. arrêtés au 31 décembre 2018.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
- Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
- Décharge aux Administrateurs de l'OTW et aux Commissaires aux comptes.
- Décharge aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
- Décharge aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes
- Décharge aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes
- Décharge aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes
- Décharge aux Administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux Commissaires aux Comptes

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'OTW souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour précités ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'OTW du mercredi 19 juin 2019.

-----  
**14. Plan de cohésion sociale : Programmation 2020-2025 (PCS3) - Approbations.**

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de lancer un appel à adhésion à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, conformément l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 6 décembre 2018 par laquelle il manifeste sa volonté d'adhérer au projet précité ;

Considérant le courrier de Madame la Ministre De Bue du 23 janvier 2019, par lequel les modalités pratiques d'introduction du dossier de réponse à l'appel à projet nous sont communiquées ;

Considérant que le 2 mai 2019 le plan a été présenté au comité de concertation Commune-Cpas;

Considérant que ce comité de concertation a émis un avis favorable sur le dit plan ;

Attendu que le plan doit être soumis à l'approbation du conseil communal avant d'être transmis à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 3 juin 2019 au plus tard ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Le Conseil :

1. Approuve le Plan de cohésion sociale (PCS3) 2020-2025 de la Commune de Juprelle.
2. Fait parvenir, dans les meilleurs délais, la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

-----  
**15. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 08 mai 2019 - Ratification.**

Vu la Circulaire n°6720 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.4 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 84 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 11<sup>ème</sup> jour de classe qui suit les vacances de printemps ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 08 mai 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 09 mai 2019 relative à la demande d'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles

conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins du 08 mai au 28 juin 2019;

-----  
**16. Statut pécuniaire du personnel communal – Section 2 De la fixation de traitement – Article 8 – Modification ancienneté à prendre en compte**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération 26 septembre 2016 décidant d'adapter leur statut pécuniaire en fonction de la convention sectorielle 2013-2014 visant la valorisation des services prestés dans le secteur privé ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017, et plus particulièrement son article 8 ;

Attendu que l'ancienneté des services prestés dans le secteur privé apparaît également dans l'article 8 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 8 du statut susvisé ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 02 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 02 mai 2019 ;

Vu la Loi de Relance économique du 27 mars 2009, et en particulier le chapitre 8, article 25 à 29 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE de modifier le statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) tel qu'il a été arrêté par sa délibération du 28 novembre 2017 prérapplée, comme suit :

« Article 8 :

Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes;

- dans le secteur public belge ou d'un état membre de la Communauté européenne ;

- dans le secteur privé, tant belge que d'un autre état membre de la Communauté européenne, ou comme C.M.T. ou comme stagiaire ONEm, avec un maximum de dix ans, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction au sein de l'Administration communale.

... »

La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

-----  
**17. Statut pécuniaire du personnel communal – Sursalaire pour les heures supplémentaires prestées lors du rôle de garde – Article 22quater – Création.**

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

Vu le règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 20 & 26 janvier 2017, et plus particulier l'article 3bis – Rôle de garde ;

Attendu que le règlement de travail susvisé prévoit qu'indépendamment de l'octroi d'un congé compensatoire, le paiement d'un sursalaire pour les heures supplémentaires sera dû à l'agent qui aura effectivement presté des heures pour les services exigés par le rôle de garde en-dehors des horaires ordinaires de travail. ;

Attendu que le paiement de ce sursalaire n'a pas été intégré dans le statut pécuniaire susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal susvisé ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 02 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 02 mai 2019 ;

Vu la Loi de Relance économique du 27 mars 2009, et en particulier le chapitre 8, article 25 à 29 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier la section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) comme suit :

« Article 22quater :

§1<sup>er</sup>. : Indépendamment de l'octroi d'un congé compensatoire, le paiement d'un sursalaire pour les heures supplémentaires sera dû à l'agent qui aura effectivement presté des heures pour les services exigés par le rôle de garde en-dehors des horaires ordinaires de travail.

§ 2 : Le montant de ce sursalaire est fixé à :

- 50 % de la rémunération normale si la prestation supplémentaire est effectuée un jour ouvrable et le samedi

- 100 % de la rémunération normale si la prestation supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié. »

La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

-----

## **18. Statut pécuniaire du personnel communal – Indemnité pour frais funéraires – Article 22quinquies – Création.**

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Attendu que la circulaire permet l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire permettant d'assumer les frais lors du décès d'un agent ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal susvisé ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 02 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 02 mai 2019 ;

Vu la Loi de Relance économique du 27 mars 2009, et en particulier le chapitre 8, article 25 à 29 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des

communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier la section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) comme suit :

« Article 22quinquies :

**INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES**

**INTRODUCTION.**

1. §1<sup>er</sup>. Le présent texte concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

§3. Ne sont pas visés les agents des pouvoirs locaux et provinciaux visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**CONDITIONS D'OCTROI.**

2. Lors du décès d'un agent visé au point 1, §§1<sup>er</sup> et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

**MONTANT.**

3. §1<sup>er</sup>. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet:

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

**CUMUL.**

4. L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**PAIEMENT.**

5. L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.»

La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

-----  
**19. Règlement de travail des agents communaux – Prévention en matière d'alcool et de drogues au travail – Création de l'Annexe 4**

LE CONSEIL,

Vu le règlement de travail des agents communaux approuvé par le Conseil communal en date du 26 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 20 & 26 janvier 2017 ;

Vu la C.C.T. n°100 du 01<sup>er</sup> avril 2009 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise ;

Attendu que l'application de cette C.C.T. a été étendue à la Fonction publique Locale ;

Attendu que la C.C.T. sert au développement d'instruments pour prévenir les problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;

Attendu que si des problèmes se présentent malgré tout, l'employeur puisse y faire face rapidement et orienter, le cas échéant, le travailleur vers des intervenants afin qu'il puisse se reprendre et conserver leur emploi et leur fonction ;

Attendu que la politique préventive en matière d'alcool et de drogues fait partie intégrante de la réglementation en matière de bien-être dans les entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement de travail du personnel communal susvisé en y insérant une ANNEXE 4 : « Prévention en matière d'alcool et de drogues au travail » ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 02 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 02 mai 2019 ;

Vu la Loi de Relance économique du 27 mars 2009, et en particulier le chapitre 8, article 25 à 29 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'établir une annexe au règlement de travail relative à une politique préventive en matière d'alcool et de drogues comme suit :

«

**PREVENTION EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUE AU TRAVAIL**

1. – Généralité

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de travail des agents communaux.

Elle est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel de la commune.

Les agents exécutant un travail au profit de l'administration communale et disposant d'un statut particuliers (articles 60,...) sont également concernés par la présente annexe.

2. - Interdiction

Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail :

1. en manifestant des signes d'imprégnation alcooliques c'est-à-dire des signes qui laissent supposer que l'agent se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits stupéfiants,
2. en état d'ivresse défini par la perte de contrôle permanent de ses actes sans pour autant avoir perdu la conscience.

Il est interdit d'introduire, de consommer, et/ou de vendre, de stocker tout type de boissons alcoolisées ou tout type de drogues sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail.

Il est également interdit de se présenter au travail sous l'influence de drogues.

Par ailleurs, les membres du personnel qui exercent une fonction à responsabilité (conducteurs car communaux, Proxibus ou autre véhicule communal,...) doivent s'abstenir durant les temps de repos de consommer des boissons alcoolisées ou tout type de drogues.

La détention et/ou consommation de drogues et/ou de produits psychotropes sur le lieu de travail est, en toutes circonstances, totalement interdite.

A cet effet, le responsable du service et/ou le Directeur général (ou leur remplaçant) peu(ven)t à tout moment fouiller les véhicules de service, caisses à outils, armoires, bureaux, vestiaires, du travailleur en présence de l'intéressé sauf ses effets personnels.

### 3 - Dérogation

Sous réserve d'accord préalable du Collège communal, il peut être dérogé à l'article 14 relatif à l'interdiction d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées pendant les heures de travail lors de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire pour toutes festivités à caractère social et traditionnel au sein de l'administration.

Toutefois, les règles suivantes sont d'application :

#### 3.1 Procédure :

1° La personne concernée s'adresse à son responsable de service au moins 3 jours à l'avance. Après commun accord, le responsable de service rédige une autorisation écrite qui doit préciser : le nom du demandeur, le lieu, l'heure et la durée de la festivité ; celle-ci est signée, le cas échéant, pour accord par le Collège communal.

2° Le demandeur reçoit un exemplaire signé de l'autorisation.

3° Le responsable de service conserve un exemplaire, qu'il doit présenter lors d'une demande éventuelle du Collège communal.

#### 3.2 Conditions d'autorisation :

1° Les boissons alcoolisées ne peuvent être supérieures à 14°.

2° Les boissons alcoolisées sont toujours accompagnées de boissons non alcoolisées et de nourriture.

3° Les boissons alcoolisées non consommées ne peuvent être stockées sur les lieux de travail.

4° Le ou le(s) responsables de service présent(s) devra (ont) prendre toutes les dispositions pour limiter l'abus.

### 4. Procédure de 1<sup>ère</sup> mise à l'écart des agents

#### 4.1 Dispositions préliminaires

1° Lorsqu'un agent présente un comportement inhabituel, une incapacité à maîtriser ses actes ou ses paroles pour garantir sa sécurité ou la sécurité des personnes avec lesquelles il est en contact ou une incapacité d'effectuer des tâches et prestations qu'il exécute d'habitude, le responsable de service et/ou le Conseiller en Prévention en informe le Directeur général ou la personne que celui-ci aura déléguée, qui proposera à l'agent dans le respect de son intimité et avec son accord formel écrit de souffler dans l'éthylomètre.

2° Ce test s'effectue en présence d'un témoin de son choix (collègue, délégué syndical ...) qui atteste de la véracité des résultats et d'un deuxième témoin si l'agent le souhaite.

3° Le test a lieu uniquement dans l'enceinte de l'Administration et à l'abri des regards.

4° Les résultats du test, pour autant qu'ils soient supérieurs au taux d'alcool autorisé en matière de roulage ;

5° En cas de test positif, un deuxième essai est effectué 60 minutes après le premier. Durant ce laps de temps, l'agent est maintenu en inactivité professionnelle dans l'attente du second test.

6° En cas de refus de se soumettre au test, le fait est mentionné dans le rapport destiné au Collège communal qui décide de la suite éventuelle à donner (recommandations, procédure disciplinaire)

7° En cas de test négatif mais avec constatation de signes extérieurs d'ivresse (abus de médicaments, de stupéfiants...), le supérieur hiérarchique constate en présence d'un témoin éventuel que l'agent n'est pas en état d'assumer son travail ou de conduire son véhicule. Il peut dans sa sphère de compétence prendre les mesures qui s'imposent afin que l'agent puisse rejoindre son domicile en toute sécurité. Il prendra également des mesures dans le but de garantir la sécurité des collègues. L'absence au poste de travail de l'agent sera régularisée par l'inscription d'un congé.

#### 4.2. Rédaction d'un rapport

1° Le supérieur hiérarchique et/ou le conseiller en prévention, après avoir constaté les signes extérieurs d'ivresse de l'agent en présence d'un témoin, rédige un rapport circonstancié qui reprend de façon précise:

- le lieu, la date et l'heure,
- les dysfonctionnements professionnels,
- les signes extérieurs d'ivresse,
- l'accord écrit de l'agent sur son écartement du poste de travail,
- les résultats éventuels du test,
- les refus éventuels,
- l'identité des témoins éventuels.

2° L'agent qui en reçoit copie. S'il refuse de le signer et d'en prendre copie, un exemplaire lui sera envoyé par recommandé postal. Les pièces justificatives ainsi que le rapport circonstancié sont transmis sans délai au Collège communal.

La procédure appliquée est identique pour l'ensemble du personnel, tant statutaire que contractuel.

#### 5. Procédure pour les cas chroniques

Outre l'application de la procédure développée dans le point 4 « Procédure de 1<sup>ère</sup> mise à l'écart des agents », si les comportements susvisés se représentent une nouvelle fois, il y a lieu d'organiser des entretiens avec l'agent.

##### 5.1 Premier entretien

Le Conseiller en Prévention, le responsable de service et le Directeur général attirent l'attention de l'agent sur les dysfonctionnements constatés dans son travail et lui rappellent ses responsabilités.

Si l'agent le souhaite, il peut se faire accompagner par une personne de son choix (collègue, délégué syndical).

Ils indiquent clairement les changements qu'ils souhaitent que l'agent apporte à son comportement sur le lieu de travail.

Il recommande à l'agent de consulter un intervenant psycho-médico-social de la Médecine du travail externe pour l'aider à trouver une solution à ses problèmes plus profonds.

Il fixe une date pour un nouvel entretien de mise au point afin d'évaluer les efforts que l'agent s'était engagé, par écrit, à accomplir pour solutionner ses problèmes et améliorer ses résultats sur le plan professionnel. La date de ce nouvel entretien doit être fixée dans un délai très rapproché (2 mois par exemple) pour que la motivation reste maximale.

L'entretien est relaté dans un rapport contresigné par les intervenants. Le document reste en possession du Directeur général.

##### 5.2 Entretiens de mise au point

Les cas de figures suivants peuvent se présenter :

a) L'agent a fait des efforts et son comportement s'est amélioré sur le plan professionnel

Le Conseiller en Prévention, le responsable de service et le Directeur général l'encouragent et l'intéressé s'engage, par écrit, à poursuivre dans la voie de l'amélioration. Un suivi est opéré par le conseiller en prévention pendant 6 mois. Un bilan est établi à l'issue de cette période et le dossier est classé sans suite dans le dossier individuel de l'agent si le bilan est positif.

b) L'agent n'améliore pas son comportement au travail

Une nouvelle date est fixée.

Il est informé de son obligation de s'engager dans une prise en charge thérapeutique sérieuse.

Si tel n'est pas le cas, le dossier de l'agent sera présenté au Collège communal, qui opte pour une procédure disciplinaire ou l'obligation pour l'agent d'une prise en charge thérapeutique, sachant que le travailleur a eu la possibilité de se faire aider à plusieurs reprises.

#### 6. Fonctionnement du programme d'aide

1° Il consiste, dans un esprit de prévention et de prise en charge des problèmes en relation avec l'alcool et d'autres dépendances, à écouter la personne, la soutenir, l'aider et l'orienter.

Il aide également à la bonne réintégration de l'agent au sein de l'Administration.

2° Le programme d'aide est composé du médecin du travail et des intervenants psychosociaux qui exercent leur métier de manière indépendante. Les intervenants disposent de compétences particulières dans le domaine du soutien aux personnes alcooliques et/ou présentant des troubles de dépendances.

3° Lors d'un entretien d'information préliminaire obligatoire chez le médecin du travail, le programme d'aide est proposé.

Si la personne ne se présente pas à l'entretien obligatoire, la médecine du travail en informe l'employeur.

4° Les membres du programme d'aide sont soumis au secret professionnel et travaillent dans la plus grande discrétion, sans rendre compte à qui que ce soit du contenu des entretiens.

5° Les intervenants psychosociaux travaillent en étroite collaboration avec la médecine du travail.

6° L'agent a le choix de rencontrer les intervenants du programme d'aide pendant ou en dehors des heures de services.

L'absence de l'agent pour suivre une thérapie pendant les heures de travail est considérée comme temps de travail pour autant qu'elle soit couverte par une attestation de présence chez le thérapeute. Les frais de déplacement éventuels sont remboursés. »

La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

#### 20. Fabrique d'Eglise de VILLERS-ST-SIMEON – renouvellements de mandats – prise d'acte

Vu la délibération du 30/4/2019 par laquelle la Fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon renouvelle le mandat du plus ancien marguillier et la composition de Conseil de Fabrique ;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte du renouvellement du mandat du plus ancien marguillier et de la nouvelle composition de Conseil de Fabrique

#### 21. Fabrique d'Eglise de VOROUX-LEZ-LIERS – Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération du 11 avril 2019 par laquelle la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers renouvelle la composition de son Conseil ;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers.

#### 22. C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote

conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Juprelle tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14 mai 2019 ;

Considérant que le compte annuel 2018 du CPAS de Juprelle ainsi que la délibération précitées ont été transmis aux bons soins du Conseil communal en date du 2 mai 2019 ;

Vu le tableau de synthèse du compte repris ci-après :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits constatés		1.860.064,19	12.244,90
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.860.064,19	12.244,90
Engagements	-	1.872.185,44	12.244,90
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif :			0,00
Négatif :		12.121,25	
2. Engagements		1.872.185,44	12.244,90
Imputations comptables	-	1.865.784,68	12.244,90
Engagements à reporter	=	6.400,76	0,00
3. Droits constatés nets		1.860.064,19	12.244,90
Imputations	-	1.865.784,68	12.244,90
Résultat comptable de l'exercice	=		
Positif :			0,00
Négatif :		5.720,49	

Vu l'article 89 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Approuve le compte de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Juprelle.

-----  
**23 .Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2018 en application de l'article L1122-23 du CDLD**

Le Conseil prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2018.

-----  
**24 COMPTES ANNUELS- EXERCICE 2018**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 32.107.132,89	€ 32.107.132,89

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.510.435,07	€ 8.847.718,42	€ 337.283,35
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.499.051,77	€ 9.990.967,01	€ 491.915,24
Résultat exceptionnel (2)	€ 413.640,95	€ 192.829,79	€ -220.811,16
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 9.912.692,72	€ 10.183.796,80	€ 271.104,08

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 10.290.408,63	€ 1.679.107,09
Non Valeurs (2)	€ 50.866,85	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.833.788,35	€ 2.836.426,87
Imputations (4)	€ 8.675.428,23	€ 193.366,99
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.405.753,43	€ -1.157.319,78
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.564.113,55	€ 1.485.740,10

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **25. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/05/2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.041.653,24	5.321.903,15
Dépenses totales exercice proprement dit	8.953.620,59	3.317.423,11
Boni / Mali exercice proprement dit	88.032,65	2.004.480,04
Recettes exercices antérieurs	1.405.753,43	2.000,00
Dépenses exercices antérieurs	43.464,96	1.191.527,71
Prélèvements en recettes	0,00	183.654,98
Prélèvements en dépenses	0,00	172.529,23
Recettes globales	10.447.406,67	5.507.558,13
Dépenses globales	8.997.085,55	4.681.480,05
Boni / Mali global	1.450.321,12	826.078,08

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### 25bis. **Questions au Collège**

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir où en est le cadastre des égouts. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'il est toujours en attente de nouvelles de la part de l'A.I.D.E. et qu'un courrier de rappel a été envoyé.

Madame GETTINO, conseillère, souhaite attirer l'attention du Collège sur l'état de la rue de Tilice. Selon Madame la conseillère, celle-ci est dégradée et un cycliste est récemment tombé à cause du mauvais état de la route. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, informe Madame la conseillère qu'un marché de travaux a récemment été réalisé pour la pose d'une couche de tarmac, notamment, sur la rue de Tilice.

Monsieur REMI, conseiller, constate l'existence de nombreux détritres le long de chaussée de Tongres. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, porte à la connaissance de Monsieur le conseiller que le nettoyage de la chaussée de Tongres est à la charge du Service Public de Wallonie. Monsieur le 1<sup>er</sup> Echevin signale que plusieurs courriers allant dans le sens du nettoyage de la N20 (mais également pour des réparations de voirie) ont déjà été envoyés au Service Public de Wallonie mais sans réaction de ce dernier jusqu'à présent.

Monsieur REYNDERS, conseiller, constate que le passage piéton se trouvant à proximité de l'arrêt de bus de Villers-Saint-Siméon, est pratiquement effacé. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, en prend bonne note et précise que le nécessaire sera fait au plus vite.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite évoquer l'enlèvement du banc de la rue des Combattants suite à une imposition de « Fluxys ». Monsieur le conseiller souhaite savoir si un banc pourra être installé à un autre endroit dans la même rue. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, n'est pas contre cette idée à condition que le nouveau banc soit utilisé.

-----  
HUIS CLOS  
-----

**PAR LE CONSEIL :**

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20H35.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,